

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERXION France

129 BOULEVARD MALESHERBES
75017 Paris

Code AIOT : 0006523747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement INTERXION France implanté 2 avenue Marcel Cachin 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident de type incendie a été déclaré par l'exploitant le 17/11/2025. Il a concerné une salle d'accumulateur. Un court circuit a provoqué un dégagement de fumée.

Le présent contrôle portait sur deux volets :

- le suivi de la déclaration d'incendie réalisée par l'exploitant ;
- la vérification de la conformité des installations dans le cadre de l'action nationale de contrôle sur les fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERXION France
- 2 avenue Marcel Cachin 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006523747
- Régime : Autorisation
- Rubriques : 3110 (A) 4734-1-c-b (E) 1185-2-a(D) 1185-3-2 (D) 2925-1 (D)

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'arrêté préfectoral du 24/09/2021 autorise la société INTERXION à exploiter 4 data-center strictement identiques (PAR8, PAR9, PAR10 et PAR11), de sorte que l'ensemble du projet constitue un cylindre situé 2 avenue Marcel Cachin sur la commune de La Courneuve. Le jour de la visite, les 4 tranches étaient en exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stock de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet
4	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
7	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
8	Restriction d'utilisation des	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	HFC		
9	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
12	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
13	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
14	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes. Néanmoins, les éléments suivants sont attendus : les rapports de vérification de certains moyens de lutte contre l'incendie, la procédure à appliquer pour le coupures d'alimentation électrique localisées en cas d'intervention des pompiers, le respect de la périodicité du contrôle périodique pour certains équipements contenant des fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.2	
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention	
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :	
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle

Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Système d'extinction au gaz inerte	Annuelle
Poteau extinction incendie	Annuelle

Constats :

L'exploitant indique que tous les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés selon la périodicité établie. À noter que le site ne dispose pas de RIA. Le système d'extinction au gaz inerte n'a pas été installé. Un porté à connaissance a été transmis au Préfet en septembre 2025 avec ces modifications.

Le rapport de contrôle transmis par l'exploitant indique que la vérification des extincteurs et bacs à sable a été réalisée le 14/08/2025 par le prestataire Desautel.

La visite de maintenance périodique du désenfumage a eu lieu le 14/10/2025.

L'exploitant n'a pas transmis les rapports de contrôle **des autres moyens de lutte** listés dans l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2021, soient le sprinkler, la détection, les portes coupe feu et les poteaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre les rapports de contrôles manquants des équipements de lutte contre l'incendie, soient le sprinkler, la détection, les portes coupe feu et les poteaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stock de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...]

II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance [...]
Constats : Les matières dangereuses stockées sur le site sont du type fioul, liquide de refroidissement, huiles végétales, batteries. L'exploitant a transmis le fichier inventaire des produits dangereux pour les 4 data center du site comportant les points prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Des procédures sont établies afin de permettre de couper l'alimentation électrique de chaque local et/ou étage du site sur demande des pompiers en cas d'intervention. [...]
Constats : Lors de l'incendie qui a eu lieu le 14/11/2026 dans une salle d'accumulateurs, de la fumée s'est dégagée d'un bus-bar suite à un court circuit. L'exploitant déclare que le dispositif de coupure d'urgence s'est déclenché automatiquement dans la salle d'accumulateurs concernée. La société SCHNEIDER a été mandatée par Interxion pour rechercher les causes de l'incident et déterminer si les sécurités mises en place ont fonctionné. Le rapport d'analyse émis le 18/11/2025 indique que le déclenchement de seuil de protection s'est bien activé après détection du défaut. La coupure d'urgence s'est déclenchée au bout de 700ms. Les procédures à mettre en œuvre pour couper l'alimentation électrique de chaque local et/ou étage sur demande des pompiers n'a pas été transmise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre la procédure établie

afin de permettre la coupure de l'alimentation électrique de chaque local et/ou étage sur demande des pompiers en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le site détient 9820,6 kg de fluides répartis comme suit : pour les groupes froids et les pompes à chaleur : 9784 kg de R513a pour la climatisation : 36.6 kg de R410a. La quantité de fluides correspond bien au régime DC
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Le fichier de synthèse avec la liste de tous les équipements contenant des fluides frigorigènes, les quantités par équipements et les types de gaz a été visualisé pendant l'inspection. Les équipements du site ne comportent pas de fluide de la catégorie de CFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Le fichier de synthèse avec la liste de tous les équipements contenant des fluides frigorigènes, les quantités par équipements et les types de gaz a été visualisé pendant l'inspection. Les équipements du site ne comportent pas de fluide de la catégorie de HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [...] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout

équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant dispose d'une quantité cumulée de fluide frigorigène R 513A pour le data center PAR8 de 9784kg.

Ce fluide frigorigène est de type HFC/HFO et son potentiel de réchauffement planétaire est de 631 (inférieur à 2500).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC

Prescription contrôlée :

13.4.

A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032:

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : La quantité cumulée de fluide frigorigène R410A présente sur le site s'élève à 36.6 kg pour les équipements de climatisation. Ce fluide frigorigène est du type HFC avec un potentiel réchauffement planétaire de 2088, soit inférieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a montré plusieurs fiches d'intervention de ses équipements contenant des fluides frigorigènes datées de 2025 et 2026. Ces fiches correspondent au formulaire CERFA n° 15497 et mentionnent toutes les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date, la nature de l'intervention et les quantités de fluides introduites dans l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Les sociétés AXIMA Réfrigération et BOUYGUES Energie et services sont mandatées par l'exploitant pour les contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien de ses groupes frigorifiques et des pompes à chaleur.

Elles sont titulaires d'attestations de capacité catégorie 1* pour la manipulation des fluides frigorigènes (attestation n° 5042917 pour Bouygues Energie et services et 12153 pour AXIMA).

* Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

5.1.

Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

5.6.

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les groupes froids contiennent plus de 100kg de HFO, la périodicité de contrôle d'étanchéité est de 6 mois.

Le groupe froid 9 a eu un contrôle périodique le 21/03/2025.

Le groupe froid 10 a été contrôlé le 17/12/2025.

Les pompes à chaleur contiennent moins de 100kg de HFO, la périodicité de contrôle périodique est de 12 mois.

La pompe à chaleur AHU-HP2 a fait l'objet d'un contrôle périodique le 17/12/2025.

Au moment de l'inspection, la périodicité est respectée pour le groupe froid 10 et l'équipement AHU-HP2. Elle est non-conforme pour le groupe froid 9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de respecter la périodicité de contrôle pour tous les équipements contenant des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent

à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : L'exploitant indique que les équipements pour lesquels des fuites sont détectées sont mis à l'arrêt. Une intervention est alors programmée pour la réparation. Après la réparation, l'opérateur effectue une mise sous pression de nitron (mélange azote hydrogène pour la détection de fuite) pendant 48h. Les délais vont de 24h à 2 semaines entre la détection de la fuite et la remise en route après réparation. Les fiches d'interventions mentionnent bien la fuite et la réparation. Un compte rendu d'intervention est également fourni par le prestataire, ces comptes-rendu ont été vus pour le groupe froid 9 et la pompe 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le système installé est de type GasGard. L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de maintenance du Gasgard daté du 12/05/2026. La périodicité est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1
Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]
Constats : Les groupes froids en terrasse disposent de vignette du marquage de contrôle d'étanchéité (vignettes bleues).
Type de suites proposées : Sans suite